



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE GRÉOLIÈRES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2026-01-24

réglémentant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération,
sur les RD 2, entre les PR 34+000 et 40+830, RD 3 entre 36+660 et 38+860,
RD 79 entre les PR 16+500 et 22+915, RD 402 entre les PR 0+000 et 0+689, RD 603 entre les 9+500 et 11+307,
RD 702 entre les PR 0+000 et 0+462 et RD 802, entre les PR 8+000 et 10+854,
sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Gréolières,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SICTIAM, représenté par M. Charles-Ange Ginesy, en date du 5 janvier 2026 ;

Vu la permission de voirie ARD PAO SER n° 2026-01-001 accordée le 12 janvier 2026 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rénovation du parc d'éclairage public en passage « LED », il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 2, entre les PR 34+000 et 40+830, RD 3 entre 36+660 et 38+860, RD 79 entre les PR 16+500 et 22+915, RD 402 entre les PR 0+000 et 0+689, RD 603 entre les 9+500 et 11+307, RD 702 entre les PR 0+000 et 0+462 et RD 802, entre les PR 8+000 et 10+854 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 19 janvier 2026, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 3 avril 2026 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur les RD 2, entre les PR 34+000 et 40+830, RD 3 entre 36+660 et 38+860, RD 79 entre les PR 16+500 et 22+915, RD 402 entre les PR 0+000 et 0+689, RD 603 entre les 9+500 et 11+307, RD 702 entre les PR 0+000 et 0+462 et RD 802, entre les PR 8+000 et 10+854, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) VÉHICULES

Hors agglomération : circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

En agglomération :

- circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel, ou
- circulation sur chaussée de largeur légèrement réduite du côté droit ou gauche, par léger empiètement, ou
- circulation ponctuellement interrompue pour une durée maximale de 5 minutes,

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

B) PIÉTONS

La circulation des piétons devra être maintenue et sécurisée durant les travaux ou gérée au cas par cas selon le besoin par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00,

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- stationnement au droit des travaux interdits ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération ; 30 km/h en agglomération ;

La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler sur les RD, et maintien de la largeur des voies communales.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AZUR TRAVAUX, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale des Préalpes-Ouest et des services techniques de la mairie de Gréolières, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale et le maire de la commune de Gréolières pourront, à tout moment et conjointement, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/les-arretes>), affiché et publié dans la commune de Gréolières ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Préalpes-Ouest,

- M. le directeur des services techniques de la mairie de Gréolières, e-mail : mairie.greolieres@orange.fr ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Azur Travaux / M. Lucien Sirangelo – 2292 chemin de l'Escours, 06480 La Colle sur Loup (en 2 exemplaires dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail azur06@azur-travaux.fr, tel. astreinte : 06 59 18 07 22

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

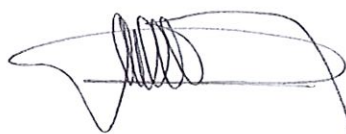
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICTIAM / M. Charles-Ange Ginesy – Nice Leader, Bâtiment Le Centaure, 27 boulevard Paul Montel, 06200 NICE ; e-mail : administratif.energies@sictiam.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, ereynaud@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Gréolières, le 13 janvier 2026

Le maire,

Nice, le 13 JAN. 2026

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,




Marc Malfatto



Sylvain Giausserand